

Arrêt

**n° 57 033 du 28 février 2011
dans les affaires x et x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 64 655 et 64 656 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 15/01/09, vous auriez quitté votre pays avec votre mère, [la seconde partie requérante] (CGRA : 10/11352 - SP : 6.574.761) et vos deux[sic] frères pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 09/02/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celle-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Artemi, dans le village de Talin, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors de la campagne présidentielle de 2008, votre mari aurait soutenu Levon Ter Petrossian (LTP) et aurait participé à des manifestations de l'opposition à Erevan avant le

19/02/08, date des élections, et après. Il aurait été licencié par son employeur pour son engagement en faveur de LTP.

Le 25/02/08, comme il en avait l'habitude, votre mari se serait rendu à bord d'un bus avec un groupe d'habitants d'Artemi à Erevan pour manifester. Il ne serait pas revenu et des villageois qui s'étaient rendus avec lui à Erevan vous auraient déclaré qu'il avait été arrêté pendant la manifestation. En compagnie de votre cousin [X.X.], vous vous seriez rendue à Erevan dans le but de retrouver votre mari. Tandis que vous attendiez votre cousin à une station de bus, ce dernier serait entré dans un ou deux commissariats de la ville. Au bout d'un court moment, il serait revenu et vous aurait dit qu'il ne savait pas où était détenu votre mari, qu'il était impossible de le voir et vous seriez revenus à Arteni. Peu après, des policiers seraient venus fouiller votre maison, cherchant, selon leurs dires, des cassettes qui auraient appartenu à votre mari. Par après, des policiers auraient abordé votre fils sur le chemin de l'école pour lui demander de chercher les cassettes de son père.

Le 28/07/08, des policiers qui venaient vraisemblablement de Talin auraient rapporté son corps sans vie à votre domicile. Atteinte d'un malaise, vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits au bout d'une trentaine de minutes. Les policiers se seraient retirés sans donner aucune explication aux membres de votre famille. A votre demande, on aurait ouvert le cercueil et vous auriez aperçu des hématomes sur le corps de votre mari. Les funérailles auraient eu lieu le lendemain.

Le 12/08/08, un policier serait venu vous remettre l'acte de décès rédigé à Tallin. Vous lui auriez dit que votre mari avait été tué par des policiers.

En septembre 2008, vous vous seriez rendue chez un avocat de Tallin, [Y.Y.], dans le but de porter plainte pour l'assassinat de votre mari. Cet avocat vous aurait déclaré que c'était inutile, mais il aurait satisfait à votre requête. Par la suite, vous n'auriez eu aucune nouvelle au sujet de cette plainte.

Le 20/09/08, des policiers seraient venus à votre domicile pour vous reprocher d'avoir porté plainte et vous demander de la retirer.

Le 15/01/09, vous auriez quitté votre pays avec vos trois enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 9/02/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf

éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (l'arrestation de votre mari le 25/02/08 au cours d'une manifestation à Erevan, son assassinat fin juillet 2008 – soit cinq mois après son arrestation -, la visite le 25/02/08 à votre domicile de policiers à la recherche de cassettes ayant appartenu à votre mari, les pressions qu'ils auraient exercées sur votre fils pour se procurer ces cassettes, la visite le 20/09/08 de policiers à votre domicile pour vous reprocher d'avoir porté plainte pour le meurtre de votre mari et vous demander de la retirer ne sont pas du tout crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. Ainsi, votre acte de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos fils [A.] et [V.], celui de votre fille [la première partie requérante] (CGRA: 10/11353, SP : 6.574.820) ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Il en va de même pour l'acte de décès de votre mari. A sa lecture, rien ne permet de conclure qu'il a été arrêté et assassiné (rappelons que selon ce document, votre mari est décédé d'un infarctus le 28/07/08 à Artemi). Il faut encore relever que vos déclarations sont peu précises, ponctuées de nombreux "je ne sais pas" et que certaines sont contradictoires à d'autres, ce qui nous empêche d'accorder foi à votre crainte de persécution. Ainsi, concernant le soutien actif de votre mari à Levon Ter Petrossian (LTP) et sa participation à des manifestations en sa faveur, vous avez déclaré successivement et contradictoirement qu'il avait « travaillé » et participé à des manifestations de l'opposition après le 19/02/08, avant ces élections, avant votre mariage enregistré le 17/03/92. Vous avez ensuite déclaré que vous ne saviez pas s'il avait travaillé pour LTP avant votre mariage et, revenant sur cette dernière déclaration, vous avez dit qu'il avait peut-être commencé à travailler pour LTP à partir de 2008 (pp. 5, 6). Vous avez encore déclaré que le 19/02/08, votre mari avait voté à Erevan, que vous n'aviez pas voté, puis revenant à nouveau sur vos déclarations, vous avez déclaré qu'il avait voté comme vous à Artemi (p.5).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation», ainsi que de la violation du principe du raisonnable.

Elles développent également des arguments afin d'établir que les parties requérantes craignent des poursuites au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. En conséquence, elles demandent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les dossiers à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

5. Discussion

5.1. Dans la seconde décision entreprise, la partie défenderesse souligne que, selon des sources fiables et faisant autorité, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie à l'heure actuelle, sauf cas particuliers qui font l'objet d'un compte rendu et peuvent être documentés. Elle estime dès lors que les événements décrits par la seconde partie requérante ne sont pas crédibles. Elle constate également qu'aucune preuve concrète des problèmes invoqués n'a été produite et que les déclarations de la seconde partie requérante sont peu précises et, pour certaines, contradictoires.

Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse renvoie, en termes de motivation, à la décision prise à l'égard de la seconde partie requérante.

5.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les constats opérés par la partie défenderesse démontrent que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef des parties requérantes.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes ou du risque invoqués. En effet, elles soutiennent à l'appui d'un premier argument que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du traumatisme qu'elles ont subi, qui offrirait « une explication raisonnable au fait que les réponses de la [seconde partie] requérante peuvent ne pas toujours être univoques ou cohérentes au niveau de ses auditions successives ». Ensuite, elles soutiennent à l'appui

d'un deuxième argument qu'« [...] Attendu la nature des événements, il n'est pas possible pour la [seconde partie] requérante de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile. Le CGRA ne peut pas attendre de la [seconde partie] requérante qu'elle doit apporter des preuves écrites des personnes qui lui ont menacé ; surtout quand ces personnes sont des policiers ». Enfin, elles font valoir à l'appui d'un troisième et dernier argument que la partie défenderesse renvoie à tort aux informations générales dont elle dispose pour considérer que les déclarations de la seconde partie requérante ne sont pas crédibles et n'a pas tenu compte des circonstances concrètes sur place.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant du premier argument susmentionné, le Conseil ne peut s'en satisfaire, les parties requérantes restant en défaut de contester utilement les actes attaqués et de faire état d'éléments concrets permettant d'infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse. S'agissant en particulier de l'argument selon lequel le traumatisme subi par les parties requérantes n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil observe que les rapports d'audition, versés au dossier administratif, ne reflètent aucune difficulté particulière de celles-ci à s'exprimer et à relater les événements allégués, ni aucun trouble qui empêcherait l'examen normal de la demande. De même, aucun document figurant au dossier de la procédure ne mentionne des conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques.

S'agissant du deuxième argument susmentionné des parties requérantes, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient réellement essayé d'étayer leurs demandes, alors qu'un des faits évoqués au moins, à savoir la consultation d'un avocat à Tallin en vue de porter plainte, aurait pu être prouvé par un témoignage de cet avocat. En outre, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante quant au fait qu'elles n'ont, tout au long de leur procédure d'asile, entrepris aucune démarche afin de se procurer ce document ou d'autres commencements de preuve.

S'agissant enfin du troisième argument susmentionné des parties requérantes, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité du harcèlement dont elles feraient l'objet et n'expliquent pas non plus pour quelles raisons elles seraient perçues comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à leur encontre. Dès lors, la contestation de nature formelle que les parties requérantes opposent au motif visé de la seconde décision attaquée ne peut suffire à renverser ce constat.

5.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.6. Dans leur requête, les parties requérantes demandent d'annuler les décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS